



Arrêt

**n° 194 149 du 24 octobre 2017
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

Ayant élu domicile : au X

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration,
chargé de la Simplification administrative**

LE PRÉSIDENT DE LA VIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 12 juillet 2016, en son nom et au nom de ses enfants mineurs, par X, qui déclare être de nationalité kosovare, tendant à l'annulation d'une décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, prise le 13 juin 2016.

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 27 juillet 2017 convoquant les parties à l'audience du 14 septembre 2017.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me M. LECOMPTE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et L. CLABAU, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 12 juillet 2011, la requérante et son époux ont, chacun, introduit une demande d'asile auprès des autorités belges.

1.2. Le 13 septembre 2011, faisant valoir l'état de santé de son époux, la requérante et celui-ci ont introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

1.3. Le 20 février 2012, la procédure visée au point 1.1. s'est clôturée négativement aux termes d'un arrêt n° 75 498, par lequel le Conseil de céans a refusé de leur reconnaître la qualité de de réfugié et de leur accorder le statut de protection subsidiaire.

1.4. Le 25 mai 2013, l'époux de la requérante est décédé.

1.5. Le 24 février 2014, la partie défenderesse a déclaré la demande, visée au point 1.2., irrecevable.

1.6. Le 24 mars 2014, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile, à l'encontre de la requérante.

1.7. Le 10 avril 2014, faisant valoir son état de santé, la requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour, sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980.

1.8. Le 22 septembre 2014, la requérante a également introduit une demande d'autorisation de séjour, sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

1.9. Le 20 janvier 2015, la partie défenderesse a déclaré la demande, visée au point 1.7. irrecevable.

1.10. Le 17 décembre 2015, faisant valoir l'état de santé de ses enfants mineurs, la requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour, sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980.

Le 20 avril 2016, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable.

1.11. Le 13 juin 2016, la partie défenderesse a déclaré la demande, visée au point 1.8., irrecevable. Cette décision, qui a été notifiée à la requérante, le 21 juin 2016, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

L'intéressée se prévaut comme circonstance exceptionnelle du fait que son défunt mari, [...], est décédé en Belgique, des suites d'une l[on]gue maladie (à la base de leur départ du Kosovo). Toutefois, bien que cet événement soit malheureux, nous ne voyons pas en quoi il constituerait une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile tout retour temporaire au pays d'origine pour le restant de sa famille. L'intéressée doit en effet prouver qu'il leur est particulièrement difficile de se rendre temporairement au pays d'origine, afin d'y lever, via les autorités consulaires compétentes, une autorisation de séjour de plus de trois mois sur le territoire du Royaume.

La requérante invoque aussi comme circonstance exceptionnelle la durée de leur séjour sur le territoire du Royaume (depuis 2011) ainsi que leur intégration attestée par la scolarité de ses enfants (ces derniers réussissent bien et sont bien intégrés à l'école d'après leurs bulletins scolaires, les témoignages des responsables de leur école et ceux de leurs enseignants) et par les liens sociaux noués (annexent plusieurs témoignages). Rappelons que les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 sont destinées non à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger, sans quoi on ne s'expliquerait pas

pourquoi elles ne devraient pas être invoquées lorsque la demande est faite auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence ou de séjour à l'étranger. Par conséquent, la longueur de leur séjour et leur intégration ne constituent pas des circonstances exceptionnelles (C.E., 24 oct.2001, n° 100.223). L'intéressée doit démontrer à tout le moins qu'il leur est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans leur pays d'origine ou de résidence à l'étranger (C.E., 26 nov.2002, n° 112.863).

Quant à la scolarité de ses enfants, invoquée par l'intéressée, notons qu'il est de jurisprudence constante que la scolarité d'un enfant ne peut constituer une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la loi du 15.12.1980 car on ne voit pas en quoi cet élément empêcherait la réalisation d'un ou plusieurs déplacements à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise (C.C.E., 10.11.2009, n° 33.905). l'arrêt CCE suivant abonde dans le même sens : « Le Conseil rappelle aussi que la scolarité d'enfants mineurs, quelle que soit leur nationalité et quelle que soit la raison de leur présence en Belgique, est une obligation légale dont l'accomplissement ne constitue pas, en soi, une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980, c'est-à-dire une circonstance empêchant ou rendant particulièrement difficile le retour d'un étranger dans son pays pour y faire une demande d'autorisation de séjour auprès de la représentation diplomatique belge. Cette obligation scolaire ne crée pas davantage un droit de séjour en faveur d'un étranger scolarisé en Belgique sans y être titulaire d'un droit de séjour» (CCE arrêt n°133858 du 26.11.2014).

Au vu de la motivation reprise ci-dessus, la présente demande est irrecevable faute de circonstances exceptionnelles avérées ».

1.12. Le recours introduit à l'encontre de la décision, visée au point 1.9., a été rejeté par le Conseil de céans, aux termes d'un arrêt n° 188 629, rendu le 20 juin 2017.

1.13. Le recours introduit à l'encontre de la décision, visée au point 1.10., a été rejeté par le Conseil de céans, aux termes d'un arrêt n° 194 148, rendu le 24 octobre 2017.

2. Exposé du moyen d'annulation.

La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 9bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et « du principe général de bonne administration », ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation et « de la motivation insuffisante et dès lors, de l'absence de motifs légalement admissibles ».

Après un rappel de considérations théoriques quant à la notion de circonstances exceptionnelles, la partie requérante argue que « la partie adverse a commis une erreur manifeste d'appréciation », dans la mesure où elle « a considéré à tort que la requête était irrecevable au motif qu'aucune circonstance exceptionnelle n'était invoquée ». Elle fait valoir que « Que [l]a requérante [...] a fait valoir à l'appui de sa demande le fait qu'elle était sur le territoire depuis 2011 ; Que depuis cette arrivée elle a mis tout en œuvre afin de s'intégrer ; Qu'outre leur parfaite intégration, les enfants de ma requérante sont scolarisés depuis toujours sur le territoire belge ; Qu'à cet égard, elle a complété et actualisé à de nombreuses reprises leur demande d'autorisation de séjour avec la preuve de réussite de leur année scolaire ; Que la partie adverse aurait dû considérer les éléments invoqués comme constitutifs de circonstances exceptionnelles et déclarer la demande de [la] requérant[e] recevable pour examiner alors son fondement ; Que la partie adverse ne semble avoir pris aucunement en considération l'ensemble des éléments invoqués, éléments pourtant déterminants au stade de la recevabilité de la demande d'autorisation de séjour sur pied de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 [...] qu'il est également patent de constater que la partie adverse n'a aucunement tenu compte de la bonne intégration sur le territoire du Royaume de [l]a requérante ; Que plusieurs personnes avaient témoigné de cette intégration constante [;] Que ces éléments peuvent donc être considérés comme circonstances exceptionnelles empêchant [l]a

requérante de rentrer dans son pays d'origine pour y solliciter les autorisations de séjour requises », en telle sorte« Qu'en prenant la décision qui a fait l'objet du présent recours sans examiner l'ensemble des arguments invoqués et en appréciant en fait erronément les éléments invoqués, la partie adverse a violé les dispositions visées aux moyens ».

Relevant « Qu'il est en outre habituellement considéré qu'un étranger qui n'a ni famille, ni relations dans son pays d'origine, qui n'a plus, au jour de l'introduction de la demande, de liens étroits avec ce dernier, qui est soutenu en Belgique par des associations et des particuliers, qui participe activement à la vie sociale, quod en l'espèce, peut justifier par conséquent d'une intégration en Belgique supérieure à son degré d'intégration dans son pays d'origine », et renvoyant à une jurisprudence du Conseil d'Etat, elle soutient que « la partie adverse aurait dû prendre en compte la bonne intégration de [l]a requérante sur le territoire du Royaume, ce qui n'a nullement été réalisé ; [...] ».

3. Discussion.

3.1. En l'espèce, sur le moyen unique, le Conseil rappelle, à titre liminaire, que, selon une jurisprudence administrative constante, l'exposé d'un "moyen de droit" requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué.

Le Conseil observe qu'en ce qu'il est pris du « principe de bonne administration », le moyen unique est irrecevable. En effet, ce principe n'a pas de contenu précis et ne peut donc, à défaut d'indication plus circonscrite, fonder l'annulation d'un acte administratif.

3.2. Sur le reste du moyen unique, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Enfin, si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.3. En l'occurrence, le Conseil observe que la motivation de l'acte attaqué révèle que la partie défenderesse a, de façon détaillée, répondu aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour de la requérante, en expliquant pourquoi elle estimait que ces éléments ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles, au sens indiqué *supra*. Il en est notamment ainsi de la durée du séjour de la requérante et de ses enfants en Belgique, de leur intégration attestée par des témoignages et de la scolarité des enfants. Cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante, qui se borne à cet égard à prendre le contre-pied de la décision querellée et tente d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis, à défaut de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de celle-ci à cet égard, *quod non* en l'espèce.

Quant à la jurisprudence du Conseil d'Etat, à laquelle se réfère la partie requérante, force est de constater que les situations visées dans les affaires en cause ne sont pas comparables à celle de la requérante, en telle sorte que la référence à cette jurisprudence n'est pas pertinente.

3.4. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique ne peut être tenu pour fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre octobre deux mille dix-sept par :

Mme N. RENIERS, Président de chambre,

Mme N. SENEGERA, Greffier assumé.

Le greffier, Le président,

N. SENEGERA

N. RENIERS